



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2024-451

PUBLIÉ LE 24 JUILLET 2024

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / pôle planification urbaine et aménagement durable

75-2024-07-24-00013 - Arrêté autorisant le Comité National Olympique et Sportif Français à organiser une manifestation nautique intitulée « Club France » au Parc de la Villette à Paris du 27 juillet au 11 août 2024 sur le canal de l'Ourcq (5 pages)

Page 3

75-2024-07-24-00012 - Arrêté autorisant l'organisation de l'épilogue du relais de la flamme et des animations nautiques le 26 juillet 2024 sur les canaux à Paris (4 pages)

Page 9

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2024-07-24-00013

Arrêté autorisant le Comité National Olympique
et Sportif Français à organiser
une manifestation nautique intitulée « Club
France » au Parc de la Villette à Paris
du 27 juillet au 11 août 2024 sur le canal de
l'Ourcq



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

ARRÊTÉ N°

**autorisant le Comité National Olympique et Sportif Français à organiser
une manifestation nautique intitulée « Club France » au Parc de la Villette à Paris
du 27 juillet au 11 août 2024 sur le canal de l'Ourcq**

**Le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code des transports et notamment les articles R. 4241-1 à R. 4241-71 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code du sport ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014238-0013 du 26 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la Ville de Paris ;

VU l'arrêté du préfet de police n°2019-00621 du 17 juillet 2019 relatif à la mise en place de dispositifs de secours nautiques prévisionnels pour les événements dont les caractéristiques rendent prévisibles le risque de noyade à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

VU la demande d'autorisation d'organiser la manifestation « Club France », déposée initialement par le Comité National Olympique et Sportif Français 20 octobre 2023 et actualisée le 23 février 2024 ;

VU l'avis du service des canaux de la Ville de Paris en date du 1^{er} juillet 2024 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé d'Île-de-France en date du 29 mai 2024 ;

Unité départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de Paris
5, rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15
www.driat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

VU l'avis de la préfecture de police en date du 25 avril 2024 ;

SUR proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

En application de l'article R. 4241-38 du code des transports et sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, le Comité National Olympique et Sportif Français est autorisé à organiser la manifestation nautique intitulée « Club France », du 27 juillet au 11 août 2024 de 13h à 17h, sur le réseau fluvial de la Ville de Paris, dans le canal de l'Ourcq au niveau de la prairie du cercle à la Villette, telle que présentée dans son dossier.

La manifestation consiste en des initiations nautiques (paddle, aviron, motonautique, canoë-kayak, voile, etc.) réunissant au maximum 20 embarcations en même temps sur l'eau. La jauge en instantanée est fixée à 20 personnes. Au maximum 400 participants par jour sont accueillis dans le cadre de cette manifestation.

Dans le cadre de cette manifestation, un ponton permettant l'accès aux activités et accessible aux personnes à mobilité réduite est installé le long de la galerie de l'Ourcq à proximité de la Folie du canal N5 et deux pontons mobiles sont installés en amont et en aval qui délimitent le périmètre de la manifestation.

Les deux pontons mobiles sont installés perpendiculairement au canal afin d'assurer la sécurité de la manifestation nautique.

ARTICLE 2

Pour les besoins et la sécurité de la manifestation nautique, **la navigation est arrêtée sur le canal de l'Ourcq, au niveau de la prairie du cercle à la Villette, entre les PK 1.610 et PK 1.935, sur toute la période du 27 juillet au 11 août 2024 de 13h00 à 17h00.**

Les horaires de la manifestation devront être impérativement respectés. L'organisateur met fin aux activités nautiques suffisamment avant la fin de l'arrêt de la navigation afin d'anticiper la reprise effective de la navigation dès 17h00.

Un avis à la batellerie est diffusé par le service des canaux de la Ville de Paris pour prévenir les usagers de la voie d'eau de cette manifestation, des arrêts de la navigation et de ses conséquences sur la navigation.

L'organisateur respecte le règlement de navigation en vigueur et l'avis à batellerie du service des canaux.

ARTICLE 3

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation.

Pour assurer la sécurité de la manifestation, l'organisateur respecte les prescriptions suivantes :

- L'organisateur se conforme à l'arrêté préfectoral n° 2019-00621 du 17 juillet 2019 susvisé
- Il prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public et éviter toute chute accidentelle dans les canaux (barriérage, balisage, personnel de sécurité, éclairage, etc.).
- Il s'assure que les prescriptions de sécurité imposées par les fédérations françaises concernées soient mises en œuvre (bateaux de sécurité, personnels encadrants diplômés, port du gilet de sauvetage...).
- Le dispositif prévisionnel de secours est composé d'un bateau première intervention avec un armement de secours à personnes. L'équipage de bateau est constitué d'une personne disposant du permis bateau fluvial accompagné de deux surveillants et sauveteurs aquatique en eaux intérieures.
- Le dispositif de surveillance sur le plan d'eau est assuré par deux personnes sur les embarcations légères de type paddle et une embarcation à moteur.
- Les fédérations françaises concernées mobilisent au minimum dix personnes pour assurer la sécurité depuis le quai.
- Un linéaire de glissière en béton armé est mis en place pour éviter les chutes accidentelles.
- Des agents de sécurité assurent quotidiennement des patrouilles dans le périmètre de l'évènement.
- Les pontons sont conformes aux prescriptions techniques en matière de navigation intérieure. L'organisateur est seul responsable de leur amarrage et de leur stabilité. À ce titre, il lui appartient de vérifier la faisabilité technique et de prévoir les modes d'embarquement et de débarquement sécurisés pour les participants ainsi que de vérifier les points d'amarrage sous sa seule et entière responsabilité.
- L'accès au ponton installé le long de la galerie de l'Ourcq sera encadré par des barrières de police avec un filtrage des personnes habilitées à y accéder. La sélection, l'attente et l'équipement des participants seront gérés à l'intérieur du Club France. Les groupes de participants seront encadrés pour accéder au ponton.
- En dehors des horaires de la manifestation, l'organisateur est responsable du gardiennage de toute installation permettant un accès à l'eau (pontons, embarcations) afin d'en interdire l'accès au public.
- Pour l'installation des pontons, l'organisateur utilise les dispositifs déjà en place : bollards, anneaux, goujons femelles.
- Il doit être en possession de toutes les autorisations nécessaires auprès des gestionnaires des zones occupées.

- Aucune embarcation n'est autorisée à naviguer en dehors de la zone délimitée par les passerelles.
- Pour l'arrêt de la navigation, l'organisateur fait respecter la zone de sécurité en plaçant de chaque côté des passerelles mobiles.
- L'organisateur doit assurer la sécurité des participants au moyen d'embarcations à moteur, pour permettre à la manifestation de se dérouler dans les meilleures conditions de sécurité. Ces embarcations devront être équipées d'une liaison radio type VHF permettant d'être en contact en permanence avec les usagers de la voie d'eau et leurs occupants et tous les passagers devront porter des gilets de sauvetage.
- Les responsables sécurité doivent rester en contact VHF, pour correspondre avec le poste de commande des écluses (voie 20) et se conformer aux observations formulées par les agents du service des canaux de la Ville de Paris.
- Au terme de la période de la manifestation, l'organisateur laisse les lieux en parfait état de propreté et aucun matériel lié à celle-ci ne devra demeurer sur le domaine public fluvial de la Ville de Paris.

ARTICLE 4

L'organisateur informe les participants, par des affichages installés à proximité du lieu des activités et lors de leur accueil, de l'existence des risques sanitaires encourus :

- physiques : noyades, chutes, insolation-déshydratation, coups de soleil ;
- microbiologiques : présence dans l'eau de germes pathogènes comme les entérocoques, Escherichia Coli, l'hépatite A, la leptospire, etc. qui peuvent entraîner des contaminations notamment si les participants sont porteurs de plaies ou ingèrent de l'eau ;
- chimiques : présence dans l'eau de produits de différentes natures, dont les sources peuvent être multiples (déversements délictueux, ruissellement, des rejets industriels).

Il sensibilise les participants en contact avec l'eau sur la nécessité de consulter un médecin en cas d'apparition de fièvre ou de troubles de santé tels que des pathologies digestives, cutanées ou ORL ou tout autre symptôme dans les jours suivants l'évènement.

Lors de l'activité de type paddle, l'organisateur respecte les prescriptions spécifiques suivantes :

- il informe les participants de l'existence des risques sanitaires encourus en cas de contact accidentel avec l'eau du canal et leur demande de s'abstenir de participer en cas de présence de plaie apparente ;
- il annule l'activité en cas d'orage la veille ou le jour de la manifestation ou en cas de fortes dégradations visuelles de l'eau ;
- il annule l'activité en cas de fermeture préventive de la baignade de la Villette à la suite de la présence d'une contamination fécale ou en cas de présence de cyanobactéries toxigènes ;
- il met à la disposition des participants des douches en nombre suffisant à proximité de la ligne d'arrivée et les incite à prendre une douche savonnée et soignée après l'activité.

L'organisateur prend en compte le risque de noyade en renforçant notamment la surveillance en cas de transparence de l'eau inférieure à un mètre.

ARTICLE 5

L'organisateur doit impérativement respecter les règles techniques et de sécurité édictées par les fédérations sportives ayant reçu, par le ministère chargé des sports, la délégation des activités sportives proposées lors de l'évènement.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié au Comité National Olympique et Sportif Français et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur son site Internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Il est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 7

Le préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et la maire de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne.

Fait à Paris, le 24 juillet 2024

Le Préfet de région d'Île de France,
Préfet de Paris

Signé

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2024-07-24-00012

Arrêté autorisant l'organisation de l'épilogue du
relais de la flamme et des animations nautiques
le 26 juillet 2024 sur les canaux à Paris



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

ARRÊTÉ n°

**autorisant l'organisation de l'épilogue du relais de la flamme et des animations nautiques le 26 juillet
2024 sur les canaux à Paris**

**Le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code des transports ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014238-0013 du 26 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la Ville de Paris ;

VU l'arrêté du préfet de police n° 2019-00621 du 17 juillet 2019 relatif à la mise en place de dispositifs de secours nautiques prévisionnels pour les événements dont les caractéristiques rendent prévisibles le risque de noyade à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté du ministre chargé des transports du 16 juillet 2024 dérogeant aux articles A. 4241-38-1 et A. 4241-51-1 du code des transports dans le cadre de la préparation et de l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ;

VU la demande de manifestation nautique déposée par le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024 le 22 mai 2024, actualisée le 24 juin 2024, en vue d'organiser l'épilogue du relais de la flamme le 26 juillet 2024 ;

VU la demande de manifestation nautique déposée par la Ville de Paris le 13 juin 2024, complétée les 10, 11 juillet et 23 juillet 2024 en vue d'organiser les « animations nautiques » du relais de la flamme le 26 juillet 2024 ;

VU les contrats d'assurance souscrits par les organisateurs en application de l'article L. 331-9 du code du sport ;

VU l'avis du service des canaux de la Ville de Paris du 16 juillet 2024 ;

VU l'avis du préfet de police de Paris du 16 juillet 2024 ;

SUR proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Conformément à l'article R. 4241-38 de code des transports et sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 est autorisé à organiser une manifestation nautique constituant l'épilogue du relais de la flamme le 26 juillet 2024 sur le canal Saint-Denis et le canal Saint-Martin le 26 juillet 2024 entre 12h et 16h.

Un seul bateau est utilisé pour toute la traversée du territoire parisien, passant par le canal Saint-Denis, le bassin de la Villette puis le canal Saint-Martin jusqu'à l'écluse du Temple. Ce bateau effectue des temps statiques lors du passage des écluses.

ARTICLE 2

Conformément à l'article R. 4241-38 de code des transports et sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, la Ville de Paris est autorisée à organiser des animations nautiques autour du relais de la flamme le 26 juillet 2024 sur le bassin de la Villette et sur le canal Saint-Martin.

Elle consiste en :

- la démonstration d'un bateau-dragon sur le bassin de la Villette entre 12h45 et 13h, puis entre 14h15 et 14h30,
- et des animations nautiques réunissant au maximum 50 embarcations non motorisées de type pédalos, kayaks, barques, entre l'écluse des morts et l'écluse des récollets du canal Saint-Martin entre 12h30 et 13h45, puis entre 14h45 et 16h00.

Les activités sont interrompues pendant le passage de la flamme et ne reprennent qu'après le passage de celle-ci, au plus tôt à 14h15 pour la démonstration du bateau-dragon et à 14h45 pour les activités nautiques sur le canal Saint-Martin.

Dans le cadre des activités nautiques entre l'écluse des morts et l'écluse des récollets du canal Saint-Martin, un ponton est installé dès le 25 juillet 2024, entre le garage d'écluse et l'escale Valmy situé en rive droite, permettant le départ et l'arrivée des participants.

L'ensemble des embarcations et le ponton installés dans le cadre des animations nautiques sont retirés avant la reprise de la navigation à 16h30.

ARTICLE 3

Pour les besoins de la manifestation nautique et sa sécurité et en application de l'arrêté du 16 juillet 2024 susvisé, **la navigation est arrêtée le 26 juillet 2024, de 12h00 à 16h30** sur le canal Saint-Denis depuis la limite territoriale de Paris jusqu'au rond-point des canaux, sur le canal de l'Ourcq jusqu'au bassin de la Villette compris et sur le canal Saint-Martin jusqu'à l'écluse du temple.

Pendant l'interruption de la navigation, seules sont admises à naviguer dans le périmètre susmentionné les embarcations participant aux manifestations, les bateaux collecteurs de déchets du service des canaux de la Ville de Paris, les bateaux du service de surveillance et de la brigade nautique de la protection civile.

Les horaires de l'arrêt de navigation devront être impérativement respectés. La Ville de Paris met fin aux activités nautiques suffisamment avant le passage de la flamme et la fin de l'arrêt de la navigation afin d'anticiper la reprise effective de la navigation dès 16h30.

Le service des canaux de Paris publie par voie d'avis à la batellerie les mesures temporaires édictées pour avertir les usagers de la voie d'eau de cette manifestation, des arrêts de la navigation et de ses conséquences sur la navigation.

Pour les besoins de la manifestation nautique et sa sécurité, le stationnement et l'amarrage des bateaux et des péniches sont interdits depuis le rond-point des canaux jusqu'à l'écluse du Temple (écluse 7-8 du canal Saint-Martin) du 25 au 26 juillet 2024, par dérogation à l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2014 susvisé.

Cette interdiction ne s'applique pas aux bateaux ni aux établissements flottants titulaires d'une convention ou d'une autorisation du service des canaux de la Ville de Paris.

ARTICLE 4

Chaque organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir impliquant des participants, ou créer des dommages aux ouvrages publics du fait du déroulement de sa manifestation.

Il se conforme à l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 susvisé.

Chaque organisateur assure la sécurité des participants en maintenant une écoute permanente du trafic avec les usagers de la voie d'eau par le biais de la radio VHF sur le canal dédié. Les embarcations à moteur qui assureront la sécurité des participants devront être équipées d'une liaison VHF et assurer une veille sur le canal dédié. Ces dernières devront être placées aux endroits stratégiques afin d'avertir les usagers de la voie d'eau de la présence de la manifestation.

Conformément à l'article 11 de l'arrêté du 23 mai 2019 susvisé, l'organisateur devra s'assurer des conditions hydrauliques dans Paris, accessibles sur le site internet <http://www.vigicrues.gouv.fr/> avant cette manifestation.

En particulier pour les animations nautiques :

- Le ponton est conforme aux prescriptions techniques en matière de navigation intérieure. L'organisateur est seul responsable de son amarrage et de sa stabilité. À ce titre, il lui appartient de vérifier la faisabilité technique et de prévoir les modes d'embarquement et

- de débarquement sécurisés pour les participants ainsi que de vérifier les points d'amarrage sous sa seule et entière responsabilité ;
- le dispositif prévisionnel de secours est composé de 3 bateaux de sécurité, une brigade nautique de la protection civile, une équipe de 6 personnes de la protection civile sur les quais ;
 - l'organisateur équipe les participants enfant et adultes de gilet de sauvetage avant leur embarquement ;
 - dans le périmètre des activités nautiques 20 agents assurent la sécurité. Quatre sont installés dans la zone de départ, quatre dans la zone d'arrivée. Douze agents effectuent une patrouille le long du canal et sur les passerelles.

ARTICLE 5

La Ville de Paris doit informer les participants, par des affichages installés à proximité du lieu des activités et lors de leur accueil, aux activités nautiques de l'existence des risques sanitaires encourus :

- physiques : noyades, chutes, insolation-déshydratation, coups de soleil ;
- microbiologiques : présence dans l'eau de germes pathogènes comme les entérocoques, Escherichia Coli, l'hépatite A, les leptospires...qui peuvent entraîner des contaminations notamment si les participants sont porteurs de plaies ou ingèrent de l'eau ;
- chimiques : présence dans l'eau de produits de différentes natures, dont les sources peuvent être multiples (déversements délictueux, ruissellement, des rejets industriels).

Il sensibilise les participants en contact avec l'eau sur la nécessité de consulter un médecin en cas d'apparition de fièvre ou de troubles de santé tels que des pathologies digestives, cutanées ou ORL ou tout autre symptôme dans les jours suivants l'évènement.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est notifié au Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 et à la Ville de Paris.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur son site Internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Il est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 7

Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, la Maire de Paris, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne.

Fait à Paris, le 24 juillet 2024

Le Préfet de région d'Île de France,
Préfet de Paris



Marc GUILLAUME